





sa mère, alors qu'il pouvait aller et venir sans contrôle, elle avait aposté quelqu'un pour surveiller ses démarches. C'est un charbon, André Vidal que la pauvre femme disait en pleurant : « Vous demandez M. Rose. Mon Dieu ! il n'y est pas. Je puis vous le dire, je ne le dirai pas à d'autres ; vous savez qu'il arrivera malheur ici. » C'est à Charles-Joseph-Joly, qu'elle répétait à plusieurs reprises : « Je mourrai assassinée par celui qui pénètre dans cette maison ; » et elle confiait à Estelle Tellier, à bien d'autres, le secret des visites nocturnes de l'accusé.

Audience du 15 juillet.

Longtemps avant l'ouverture du prétoire, les cloîtres du Palais et les abords du Tribunal se remplissent de monde. C'est que le procès qui a occupé toute l'audience d'hier doit avoir aujourd'hui sa solution.

Trois nouveaux témoins ont été entendus : leurs dépositions, que nous allons résumer, complètent les documents de l'affaire et accroissent, s'il est possible, les lourdes présomptions qui pèsent sur l'accusé.

La défense avait paru faire cas, dans la procédure, de l'animosité d'un nommé Geoffroy Plantade, maçon, contre la veuve Renard, au sujet d'un procès de possession qui avait surgi entre eux et que Plantade avait perdu. Ce témoin, interrogé par M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, car il n'a pas reçu de citation, avoue qu'il avait eu avec Marguerite quelques motifs de dissentiment ; mais que leurs relations n'en étaient pas devenues plus acrimonieuses.

M. le président rend justice à la parfaite honorabilité de Plantade.

Le Berger de Morlacourt raconte une scène de violence entre Quédé père et fils. Le premier aurait dit à l'accusé : Si tu continues ainsi, tu seras pendu, guillotiné. Les fils, à ces mots, aurait, sans le témoin, frappé son père. Cependant, quelque temps après l'assassinat de la veuve Renard, le père se plaignait de ce que son fils Alfred eût été arrêté sur la plainte de Rose et disait : Si je n'avais que vingt-cinq ans, je le tuerais, M. Rose.

La demoiselle Rose, femme Turquet, s'avance à la barre, et raconte les faits dont voici la substance : Marguerite s'est rendue chez elle, s'est prise à pleurer, lui a annoncé qu'elle était décidée à quitter la maison de Rose, où elle était heureuse depuis vingt-quatre ans, parce qu'elle avait entendu, une nuit, dans une conversation de Quédé et de Lambert, à l'écurie, des choses qui la faisaient trembler. L'autre jour, ajoutait Marguerite, Quédé est venu, à travers la porte, m'enjoindre de lui ouvrir. Il voulait prendre un cheval. Je lui ai refusé l'entrée de la maison. Si tu ne m'ouvres pas, m'a-t-il crié, je vais mettre la porte dedans ! — Prends garde, ai-je répondu ; tu n'ouvres pas que je sache quelque chose ; c'est moi qui te ferai mettre dedans. Et Quédé m'a dit lors : Je ne t'en donnerai peut-être pas le temps. Onze jours après Marguerite était assassinée.

Les dépositions de Parfait Carré, de Ricourt, de Théodore-Arsène François, garde champêtre, d'Alexandrine Lefebvre et de cinq derniers témoins, ajoutent à la cause des détails relatifs à la cruauté native de l'accusé, à ses visites nocturnes à Morlacourt, et aux coups de fusil que le braconnier Lambert, homme taré, ami de l'accusé, tirait dans la propriété de Rose, après l'arrestation de Quédé, s'imaginant sans doute que ce procédé de comédie pourrait servir à la défense de son inséparable.

L'audition des témoins est terminée. Après une interruption de quelques instants, l'audience est reprise à une heure, et la parole est donnée à M. l'avocat-général.

Le réquisitoire de M. Bécol est une œuvre remarquable d'éloquence judiciaire, et nous regrettons que les limites de ce compie-rendu ne nous permettent pas de le reproduire.

M. l'avocat-général débute par un exorde fort habile en son apparente simplicité, continuant en quelques sortes d'interrogatoire de l'accusé et des témoins, et dirigeant l'esprit des jurés vers la reconstruction d'une cause dont ils n'ont entrevu jusqu'alors que les parties éparses. Le ministère public déclare que dans cette affaire il n'y a qu'à remuer la masse des preuves pour y trouver les éléments de la vérité ; il ne faut que coordonner ces éléments pour que la certitude de la culpabilité de Quédé envahisse et domine l'esprit. La seule lecture du dossier n'a pu laisser de doute à cet égard dans la pensée de l'accusation, et M. l'avocat-général a étudié ce procès d'une manière toute spéciale, car il présentait par avance que les poids collectifs des faits devaient entraîner la condamnation du coupable.

Cet arrêt est une nécessité. Quédé, homme dangereux, redouté, ne peut être rendu à la société, ne peut retourner au village comme un triomphateur de la justice. Il faut que la condamnation qui le frappera serve d'exemple aux bandits de son espèce, et que les habitants des campagnes puissent dormir en paix sans craindre d'être assommés avec une barre de fer. A Morlacourt, chacun le croit l'assassin, de la veuve Renard, et son acquiescement, du reste, outre qu'il foudroierait l'ordre social dans ses intérêts les plus chers, exposerait les témoins à de terribles vengeances.

Sa moralité est détestable, sa férocité instinctive explique son acte d'adultère, et la sinistre bocherie dont la maison de M. Gustave Rose a été le théâtre.

On le signalait comme un voleur, comme un libertin ; il maltraitait les chevaux, frappait son père, se faisait chasser, pour insubordination et sévices, de l'exploitation de ses mairies ; il avait plus qu'une passion : l'ivrognerie, et il préparait dans le paroxysme de sa colère et l'abusivement de l'ivresse, son projet de meurtre et de vengeance. Ces sentiments de haine et de mort, il les poursuivait sans trêve, et l'on sait comment Quédé se venge.

La veuve Renard ne se faisait pas illusion sur le sort qui l'attendait. Elle avait comme le pré-sentiment raisonné de sa mort violente. Elle n'est plus, mais elle a parié. Elle a fait en quelque sorte son testament judiciaire, et ce qu'elle a dit, scellé par la tombe, conserve un caractère indéfectible.

Les dépositions des témoins deviennent, sous la logique rigoureuse et la puissance de parole de M. Bécol, un faisceau de chefs d'accusation terribles à pour Quédé. Il est positif que ses escalades répandaient à autant de tentatives d'assassinat ; il est positif que ses menaces avaient un caractère tel que sa famille connaissait son projet d'homicide ; il est positif que pour commettre le meurtre de la veuve Renard, il fallait posséder une parfaite connaissance des lieux et des absences de M. Rose. Aussi l'assassinat prend-il son temps ; il se lave les mains après le crime, il sait qu'on ne peut le surprendre. Il a escaladé le mur, la porte est fermée ; frapperait-on à cette porte, qu'il fuyait par le même chemin pendant qu'on en attendait l'ouverture. Il agit en toute sécurité. Il n'a pris de précautions que pour arriver sans bruit, que pour chercher le bras et frapper dans l'ombre, sans se tromper, d'un coup mortel et de dix-huit autres coups, une femme sans défense, qui lui savait couchée d'une certaine manière dans un lit dont il avait étudié la position.

Les dépositions du médecin elles-mêmes établissent que le bras n'est pas venu à servir à assommer la victime ; or, à l'époque de l'autopsie, le docteur ignorait la forme de l'instrument qui avait donné la mort ; et, d'un autre côté, Quédé, qui lui permit de massacrer Marguerite, hors des atteintes de la malheureuse femme.

Il y a donc un homicide prémédité, et le jury, sans faillir à sa mission, et ce que la société attend de lui, ne peut le laisser impuni.

A la suite de cette argumentation savante, dont notre analyse concise ne peut donner qu'un reflet bien pâle et bien flacé, il semblait impossible qu'une défense consciencieuse pût être tentée.

Mais l'habilité consommée et le rare dévouement de l'honorable M<sup>e</sup> Anselin, un des doyens du barreau d'A-

miens, n'ont pas reculé devant ce pénible mandat, et c'est là le plus bel éloge de la plaidoirie du profond juriste.

M<sup>e</sup> Anselin a présenté la défense de l'accusé avec un courage et une adresse de dialectique que n'ont pas vus ses forces améliorées par une maladie récente. Ses efforts, l'atticisme de son discours, ses réfutations patientes, sont restés impuissants à détruire dans l'esprit du jury l'autorité saisissante du réquisitoire. En terminant, M<sup>e</sup> Anselin implore pour son client l'indulgence que le cœur inspire et que mérite l'innocence.

M. le président déclare terminés ces longs et difficiles débats, qu'il apprécie en un résumé plein de clarté et d'expressions heureuses.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare Alfred Quédé coupable d'homicide volontaire sur la personne de Marguerite Botelle, veuve Renard, admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, et sur les réquisitions du ministère public, la Cour le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité. Quédé se retire impassible.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

L'ouverture des assises pour la seconde quinzaine de juillet, que préside M. le conseiller Legonidec, s'est présentée de nouveau la question de savoir si les fonctions du jury sont incompatibles avec la qualité de membre d'un conseil de prud'hommes.

M. Gouin, vice-président du conseil des prud'hommes de Paris, se fonda sur cette incompatibilité pour demander d'être dispensé de siéger comme juré. Il invoqua des décisions assez nombreuses rendues dans le sens de sa prétention. (Voir notamment *Gazette des Tribunaux* des 21 avril et 5 mai 1858.) Mais la Cour de cassation ayant, depuis les arrêts invoqués, jugé qu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux fonctions de juré et de membre du conseil des prud'hommes, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Salié, s'est rangée à cette opinion, et M. Gouin a été maintenu sur la liste de la session.

Ont été dispensés ensuite M. Leblat, pour qui le service du jury serait onéreux, et MM. Carpentier et Tible pour cause d'infirmités.

Les noms de MM. Lelou et Tassin de Villers seront rayés de la liste générale et du département de la Seine, parce que le premier est inscrit dans l'Oise et le second dans Seine-et-Marne.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Vallerand, laitier à Bure (Seine-et-Oise) (26 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Devieux, laitier à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), 27 pour 100 d'eau, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La Rainaldi, crémière, rue Fontaine-St-Georges, 14, à douze jours de prison et 50 fr. d'amende, et la femme Guillemy, laitière, à Massy (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende.

Pour fausse mesure à huile : Le sieur Roche, épicer, rue Chabrol, 14, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Lamar, grainetier, rue du Chemin-de-Fer, 114, à Plaisance, pour mise en vente de bottles de foin n'ayant pas le poids indiqué, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; confiscation du foin saisi, — et le sieur Vanderveghé, fruitier, rue de Grenelle-St-Germain, 80, livré 238 grammes de beurre, sur 250 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle a été saisi d'une poursuite en tromperie sur la quantité, dans des conditions nouvelles. Il s'agit de pièces de ruban provenant des fabriques de Suisse ou de Saint-Etienne, ne contenant pas la quantité indiquée par l'étiquette.

Les deux marchands dans le magasin desquels la saisie a été faite, sont les sieurs Bourgeois et Guimbellot, merciers, rue Lamartine, 64.

Un acheteur, dont le nom ne figure ni dans le procès-verbal, ni dans la procédure, a déclaré à un commissaire de police, avoir acheté chez les susnommés une pièce de ruban dite : nuance riche, portant étiquette indicative d'une mesure de 14 mètres, mesure que cette pièce n'avait pas, « à beaucoup près », dit la déclaration.

C'est dans cette situation fort peu précisée que l'affaire se présentait.

Il s'agit d'un usage qui s'est perpétué depuis deux siècles, et que le jugement fera connaître. Les sieurs Bourgeois et Guimbellot alléguent, comme moyen de défense, qu'ils sont détaillants ; que, par conséquent, ils mesurent devant l'acheteur la quantité de ruban qu'il leur demande. — Mais, leur dit M. l'avocat impérial Roussel, pourquoi ne retirez-vous pas l'étiquette du fabricant ? — A quoi ils répondent que si, par hasard, une modiste ou une couturière prend une pièce entière, elle sait que les pièces dites nuance riche perdent tant pour 100.

Ils font entendre deux témoins qui attestent la notoriété commerciale de ce défaut, et ils protestent énergiquement, du reste, contre toute intention de tromper.

Le Tribunal, présidé par M. Vinon, après avoir entendu M<sup>e</sup> Falcetuf, avocat, a rendu le jugement suivant :

« A l'égard de la prévention de tromperie sur la quantité de la chose livrée :

« A attendu que le fait signalé au commissaire de police par un individu resté inconnu n'a pas été vérifié par ce fonctionnaire, et que, dès lors, ce chef de prévention n'est nullement établi ;

« A l'égard de la tentative de tromperie, fondé sur ce que les prévenus ont mis en vente, dans leurs magasins, des pièces de rubans portant indication de 14 mètres de longueur, tandis que les rubans ne contenaient réellement que 13 mètres 90 centimètres, et l'une d'elles 11 mètres seulement ;

« Attendu que la différence de 10 centimètres sur une longueur de 14 mètres ou de 1,400 centimètres, différence qui peut tenir à l'imperfection du mesurage, ne saurait, en tous cas, justifier la prévention de tentative de tromperie ;

« Attendu que la pièce de rubans portant un déficit de 3 centimètres est une nuance cerise, dite nuance riche dans le commerce ;

« Qu'il est justifié que dans la fabrication des rubans, soit en France, soit en Suisse, il est d'usage d'adopter pour la pièce de rubans une mesure de longueur fixe, soit 14 mètres ; que ces rubans, suivant les couleurs dites nuances ordinaires ou nuances riches ayant des prix de revient fort variables, cette fabrication, au lieu de coûter ces pièces à des prix diffé-

rents, a préféré, pour la facilité des comptes, coter toutes les pièces au même prix, en réduisant le mètre dans la proportion du prix de revient, ce qui, en langage de commerce, s'explique en ces termes : « Le ponceau se tère ou se réduit de 30 pour 100, le cerise de 20 pour 100, le groseille de 10 pour 100 ;

« Que si, malgré ces réductions, toutes les pièces portent l'indication de 14 mètres, cette indication n'a pour objet que de rappeler le point de départ du mètre adopté pour la pièce de ruban ordinaire ;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que ce chiffre inexact de mesurage sur la pièce saisie a été inscrit par le fabricant, et non par les prévenus, qui ne sont que détaillants ; que cette inscription n'a pas été faite dans un but de fraude, et qu'ainsi les prévenus ne peuvent être, à raison de ce fait, considérés comme auteurs ni comme complices de tentative de tromperie ;

« Attendu, en résumé, qu'en l'absence de tout fait imputable aux prévenus établissant l'intention frauduleuse, la prévention ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, renvoie Bourgeois et Guimbellot des fins de la poursuite, sans dépens. »

— Amyot a été... trompé par Chartrain ; Chartrain a été battu par Amyot, et trompé aussi bien que battu ; personne n'est content. Chartrain, qui a porté plainte, ne s'attendait guère au résultat qu'elle a obtenu devant le Tribunal. A moitié assommé et envoyé treize ou quatorze jours à l'hôpital, il comptait sur une complète réparation ; nous verrons tout-à-l'heure la tournure que prendra l'affaire.

Voici d'abord les faits tels que les raconte Chartrain : Je passais, dit-il, avec mon jeune frère devant l'atelier de M. Michelon, menuisier, à Belleville, chez lequel travaillait Amyot ; tout à coup je reçus un morceau de bois venant de l'atelier ; j'évitai le coup, et m'adressant à tous les ouvriers, je dis : Si celui qui m'a jeté ça est un homme, qu'il sorte avec moi ; alors un nommé Dufaute sort étonné ellous nous buttre ; j'avais renversé le sieur Dufaute et je le tenais sous moi, quand M. Michelon, le maître menuisier, qui est son patron et son beau-frère, arrive pour le délivrer ; mon frère, voyant ça, prend ma défense et nous luttons tous les quatre quand le sieur Amyot arrive armé d'un sergent (serre-joints, longue pièce de bois de chêne dont le nom véritable indique l'usage), et m'en assène trois coups de toute sa force sur la tête.

On me porta à l'hospice, baigné dans mon sang ; j'y suis resté treize jours, et je me ressentirai encore longtemps de mes blessures.

Maintenant, écoutons les explications du prévenu.

Messieurs, ce misérable a débauché ma femme, brisé mon ménage. Une première fois elle a quitté la maison pour aller vivre avec lui ; elle était partie en septembre, elle est revenue le 2 novembre ; je lui ai pardonné. Le 12 décembre, il lui a de nouveau fait quitter la maison pour retourner avec lui ; elle est revenue en février, j'ai encore pardonné. Pensant éviter pareille chose à l'avenir, je lui ai ouvert une petite boutique, afin qu'occupée de son commerce elle n'eût plus d'occasion de se déranger. Ça n'a servi à rien, M. Chartrain venait pendant que j'étais à mon travail. Enfin j'ai été obligé de vendre la boutique.

Eh bien ! messieurs, non content de m'avoir volé ma femme, il passait exprès devant mon atelier pour me regarder ; c'est ce qui est arrivé le jour de l'affaire : il était avec son jeune frère, il s'arrêta devant l'atelier et me traite de crapaud ; je ne lui réponds pas ; alors il m'appelle... et me dit : « J'ai couché dans ton lit, et j'y coucherai encore. » Son frère voulait l'entraîner. « Laisse-moi donc, lui dit-il, il m'amuse ce crapaud-là. » C'est alors que je lui lançai un morceau de bois ; là-dessous il me dit : « Sors donc, espèce de crapaud. » Un de mes camarades, Dufaute, ouvrier de la même boutique, s'approche et lui dit : « Ce n'est pas à moi que tu dirais ça. — Ah ! eh bien, viens donc. » lui répond Chartrain.

Dufaute ne se le fait pas dire deux fois, il sort, et tous les deux vont pour se battre. Au bout de quelques instants, j'entends crier : « Au secours ! à l'assassin ! » J'avais à la main un sergent, je cours, et je vois Dufaute couvert de sang et terrassé par Chartrain qui cherchait à lui arracher un œil. Ma foi, messieurs, voyant ça, voyant mon camarade Dufaute qui allait être victime de s'être battu pour moi, j'ai perdu la tête et j'ai frappé Chartrain avec mon sergent.

Ainsi qu'on le voit, cette déposition change complètement la nature des faits ; aussi l'organe du ministère public déclare-t-il abandonner la prévention ; Chartrain veut s'expliquer. — Taisez-vous, lui dit M. le président, vous êtes un misérable.

Le Tribunal acquitte Amyot, à la grande satisfaction de l'auditoire.

ÉTRANGER.

PARISSE. — (Berlin), 13 juillet. — Deux crimes affreux ont été commis à Berlin dans la matinée d'hier, en voici les détails :

A six heures, la servante d'un boucher de la rue de Frédéric, portant deux seaux vides, descendait l'escalier qui conduit à la rivière de la Spree, pour l'y remplir. Sur l'avant-dernière marche de cet escalier, jetaient deux petits garçons âgés de sept à huit ans ; la domestique leur dit d'un ton brusque de s'en aller ; les enfants se fâchèrent de ce rude commandement, et s'accrochèrent au tablier de la servante pour empêcher celle-ci de passer. Cette femme se mit en colère et lança successivement un vigoureux coup de pied à chacun des deux enfants, qui aussitôt tombèrent à l'eau. Un marié, assis sur la rive, se précipita sur-le-champ dans la rivière et parvint à sauver l'un des enfants. L'autre a péri dans l'eau.

La servante a été arrêtée et mise à la disposition de la justice.

Vers huit heures de la même matinée, une jeune ouvrière couturière, allant chercher du lait pour sa maîtresse, fut accostée, dans une rue déserte, par un homme de grande taille, vêtu d'une blouse, et ayant la figure enveloppée d'un foulard. Il saisit d'une main la jeune fille par le bras droit, lui posa l'autre main sur la bouche pour l'empêcher d'appeler au secours, et ainsi il la conduisit de force dans une impasse, et là, lui ouvrit la bouche, et y versa une forte quantité d'acide sulfurique. La victime tomba morte sur le pavé.

L'auteur de cet atroce attentat a été retrouvé et arrêté par des agents de police. Pendant longtemps il a refusé de dire son nom et son domicile, mais enfin il s'est décidé à se faire connaître, et le magistrat instructeur a appris avec autant d'étonnement que de douleur que cet individu était le père même de la victime.

Interrogé sur les motifs qu'il aurait pu avoir de tuer sa propre fille, il a répondu avec sang-froid qu'il l'avait fait pour se venger de sa femme, laquelle aimait cette enfant per due sans tout, et avait plus d'égards pour elle que pour son mari.

Le malfaiteur a été écroué à la prison de Moabit, à Berlin, et l'instruction de son procès sera poursuivie avec la plus grande activité.

M. Page, vice-président au Tribunal de la Seine, vient de se pourvoir auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'être autorisé à ajouter au nom de Page celui de : de Malsonfort, que sa famille et lui ont toujours porté.

— Dictionnaire universel théorique et pratique du Commerce et de la Navigation (éditeurs Guillaumin et C<sup>e</sup>). La 8<sup>e</sup> livraison, qui complète le tome 1<sup>er</sup> de cet important ouvrage, paraîtra le 25 juillet. Le prix de ce magnifique volume, renfermant 1,450 pages à deux colonnes, est de 25 fr. Il sera expédié franco aux personnes qui enverront un mandat de cette somme.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 8 juillet courant, que le second tirage des obligations de la Société autrichienne aura lieu le 19 août prochain, à Vienne, au siège de la société, 42, Minoriten-Platz.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1859.

3 0/0	Au comptant, D <sup>er</sup> c	68 60	— Sans chang.
	Fin courant,	68 85	— Hausse « 23 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>er</sup> c	96 50	— Hausse « 75 c.
	Fin courant,	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	68 60	FONDS DE LA VILLE, ÉTR.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 80 millions. —
4 1/2 0/0 de 1832	96 50	Emp. 60 millions. — 470
Act. de la Banque	2925	Oblig. de la Seine. — 217 50
Crédit foncier	—	Caisse hypothécaire. —
Crédit mobilier	833	Quatre canaux. —
Comptoir d'escompte	—	Canal de Bourgogne. —
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 5 0/0 1857	86	Caisse Mirès. — 270
Oblig. 3 0/0 1853	55	Comptoir Bonnard. — 41 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Immeubles Rivoili. — 96 25
— dito, Dette int.	—	Gaz, C <sup>e</sup> Parisienne. — 900
— dito, pet. Coup.	—	Omnibus de Paris. — 28 75
Nouv. 3 0/0 Diff.	—	C <sup>e</sup> imp. de Voit. de pl. — 37 50
Rome, 5 0/0	—	Omnibus de Londres. —
Napl. (C. Roisch.)	—	Ports de Marseille. —
A TERME.		
	Cours.	Plus haut. Plus bas. D <sup>er</sup>
3 0/0	68 90	69 — 68 75 18 85
4 1/2 0/0 1853	—	— — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1387 50	Lyon à Genève	530
Nord (ancien)	930	Dauphiné	—
— (nouveau)	820	Ardennes et l'Oise	—
Est (ancien)	680	— (nouveau)	—
Paris à Lyon et Médit.	872 50	Graisessac à Beziers	170
— (nouveau)	—	Bessèges à Alais	—
Midi	530	Société autrichienne	570
Ouest	350	Victor-Emmanuel	430
Gr. central de France	—	Chemin de fer russes	—

En vente chez tous les éditeurs de France et de l'étranger.

— PORTRAITS DE S. M. l'Empereur, de S. M. l'Impératrice, de S. A. le Prince impérial, et de tous les membres de la famille impériale, à 1 fr. 50 c. chaque, photographiés d'après nature par Disdéri.

— Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

— Dimanche, au Théâtre-Français, les Piéges dorés, Bataille de Dames, le Bougeoir. — Lundi, le Philosohe sans le savoir, avec Samson, M<sup>me</sup> Guyon et M<sup>lle</sup> Stella Colas, dans les rôles d'Antoine, de la Marquise et de Victorine.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Aubert. Carré continuera ses débuts par le rôle de Loredan ; Troy remplira celui de Malpieri, et M<sup>lle</sup> Dupuy celui de Haydée ; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M<sup>lle</sup> Béla. On commencera par le Mariage extravagant.

— VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre, le drame émouvant de MM. Barrière et Thiboust, interprété par Félix, M<sup>lle</sup> Fargueil, Aubrée, Pierson, Candèlle et Devillers.

— AMBIGU. — M. Mélingue et M<sup>lle</sup> Adèle Page vont prendre leur congé le 25 juillet. Les Mousquetaires n'auront plus que quelques représentations ; il faut donc se hâter si l'on veut voir encore l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de M. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — La fête militaire donnée dimanche dernier a été des plus brillantes ; depuis longtemps n'avait vu autant de magnificence. La qué e faite au profit des blessés d'Italie a produit 451 fr. Dimanche prochain, à la demande générale, nouvelle et dernière fête militaire ; nouveaux succès, foule assurée.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

- OPÉRA. — Les Piéges dorés, Bataille de Dames.
- FRANÇAIS. — Les Piéges dorés, Bataille de Dames.
- OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Mariage extravagant.
- VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
- VARIÉTÉS. — Paris qui dort les Trois Dragons.
- GYMNASE. — Pamela Girard, Fourcheville, Rosalinde.
- PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, la Fole des Loups.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Pierre Lenoir.
- AMBIGU. — Les Mousquetaires.
- GAITÉ. — Madeleine, les Paysans.
- CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte.
- FOLIES. — Deux Maniques, l'Ordonnance du médecin.
- FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, D'écureuil Blanc.
- BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières.
- DÉLAISSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
- BRUQUAIS. — Le Voleur.
- CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
- HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
- PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers ; photographie, café restaurant.
- ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
- CONCERTS-VOISARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
- JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

BLANCHISSERIE DE TOILE

Etude de M. Poulle, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9.

A vendre, par suite de liquidation, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 10 août 1859, à midi,

Un ÉTABLISSEMENT à usage de BLANCHISSERIE de toiles et autres tissus, exploité à Fontaine-au-Bois, commune de Boves (Somme), par M. Lecomte-Fleury, administrateur provisoire de l'ancienne société Lecomte-Fleury et fils; bâtiments d'habitation et d'exploitation, machines et objets mobiliers, clientèle et achalandage.

Mise à prix: 59,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Poulle, avoué, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (9387)\*

CHATEAU ET FERME

Vente le 22 juillet 1859, au Tribunal de Melun, une heure de relevée.

Du Château et de la ferme de la Chapelle-Gauthier, d'une contenance de 123 hectares, situés à la Chapelle-Gauthier, près Mormant (Seine-et-Marne). — Mise à prix, 260,000 fr.; produit, 9,000 fr. environ. On se rend à cette propriété par le chemin de fer de l'Est, station de Mormant, ou par le chemin de fer de Lyon, station de Melun.

S'adresser à Melun, à M. Fontaine, avoué poursuivant; à Paris, à M. Demont, notaire, place de la Concorde, 8; et à M. Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (9632)

CONCESSION DE MINES

Etude de M. Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Adjudication à l'audience des criées de la Seine, le 3 août 1859.

De la CONCESSION des mines de lignites de Saint-Zacharie, et dépendances, arrondissement de Brignolles (Var). — Mise à prix, 400,000 fr., outre le service d'une rente viagère de 3,800 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Hardy, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. (9633)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. Trodoux, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente par suite de conversion et par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 30 juillet 1859.

D'une MAISON et dépendances sise à Belleville, boulevard de Belleville, 10.

Mise à prix: 6,500 fr. S'adresser: 1° à M. Trodoux, avoué poursuivant, rue Thévenot, 16; 2° à M. Rousselle, avoué présent à la vente, rue Poissonnière, 18. (9616)

DOMAINE ET PARTIE DE FERME

Etude de M. Fouret, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 août 1859, en deux lots:

1° Du DOMAINE de Malhortie, situé commune de Thiel-sur-Vannes, arrondissement de Sens (Yonne), composé de maison de maître et d'une ferme avec terres, bois et vignes. Contenance, 185 hectares 53 ares 97 centiares. — Revenu

par bail authentique, 7,200 fr. — Mise à prix, 140,000 fr. 2° Partie de la FERME de Thillois-Florville, située commune de Thillois-Florville, canton de Gamaches, arrondissement d'Abbeville (Somme), se composant de bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés et herbages. — Contenance, 31 hectares 92 ares 53 centiares. — Revenu, 1,900 fr. — Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Fouret, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 31; 2° à M. Froment, notaire à Sens; 3° et à M. Lamotte, notaire à Gamaches (Somme). (9629)

TERRAIN DE DUNKERQUE, 88, PARIS

Etude de M. Comartin, avoué, rue Bergère, 18.

Vente sur folle-enchère, le jeudi 28 juillet 1859, à deux heures, d'un TERRAIN rue de Dunkerque, 88, à Paris. Contenance: 380 mèt. Mise à prix: 15,000 fr. Ce terrain a été adjugé, le 23 août 1858, 31,000 fr. S'adresser audit M. Comartin, avoué; et à M. Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. (9630)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉS

Etude de M. Diemer, notaire à Barr (Bas-Rhin).

Jeudi 28 juillet 1859, à deux heures de relevée, en l'étude de M. Diemer, notaire à Barr (Bas-Rhin), à ce commis, il sera procédé à l'adjudication des immeubles ci-après désignés:

Une BELLE PROPRIÉTÉ construite il y a trente ans, appelée le Petit Château, situé à Saint-Pierre, à la route, près Barr (arrondissement de Schœlestadt, département du Bas-Rhin), consistant en une grande maison de maître, avec perron, terrasse, vaste cave et deux étages, d'où l'on jouit d'une vue superbe, précédée de deux pavillons et d'une avenue de marronniers, cour, deux bâtiments latéraux derrière, renfermant logement de jardinier, pressoir, remise et écurie, jardins d'agrément, anglais, potager, bosquet, vivier, terre arable plantée en partie d'arbres fruitiers, le tout d'une contenance superficielle d'environ 2 hectares 20 ares;

Une PIÈCE DE TERRE d'environ 20 ares, sise vis-à-vis de ladite maison, dont elle est séparée par la chaussée.

Mise à prix: 26,000 fr. Pour connaître les conditions de la vente, s'adresser audit M. Diemer, notaire à Barr. (9617)

MAISON, MOULIN ET JARDIN

Etude de M. Bonnel de Longchamp, avoué à Paris, rue de l'Arbre Sec, 48.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. Martenet, notaire à Decize (Nièvre), le dimanche 31 juillet 1859, heure de midi, en trois lots, qui ne pourront être réunis.

1° D'une MAISON sise à Decize (Nièvre), rue du Cigno, et rue Bouillière, sur la mise à prix de 5,000 fr.

2° D'un MOULIN à farine à vapeur, dépendances et immeubles par destination, et du jardin y attaché, sis à Decize (Nièvre), sur la mise à prix de 5,000 fr.

3° D'un JARDIN à Decize, montée des Minimes, sur la mise à prix de 200 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BONNEL DE LONGCHAMP; 2° à M. Marchal, avoué, rue Nv-des-Petits-Champs, 76; 3° à M. MARTENET, notaire à Decize; 4° à M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43. (9636)

CHATEAU PRÈS DE TOURS

A vendre, joli CHATEAU situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc de 20 hectares. Belle vue, futailles, belles eaux vives et cascade. Contenance totale de la propriété en terres, prés et vignes: 70 hectares. Revenu net: 5,100 fr. S'adresser à M. SENSIEB, notaire à Tours. (9631)\*

BEL HOTEL A PASSY

Etudes de M. Aug. DEVIILLERS, avoué licencié à Valenciennes (Nord); et de M. Amy, notaire à Passy (Seine).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. Amy, notaire à Passy, le 25 juillet 1859, à midi,

D'un bel HOTEL, style Louis XIII, de construction toute récente, situé à Passy (Seine), rue de Boulaivilliers, non numéroté, comprenant un corps de bâtiment principal, élevé sur caves, sous-sol servant de cuisine et de communs, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages; autre petit corps de bâtiment comprenant loge de concierge, écurie et remise; le tout construit sur un terrain de forme triangulaire, d'une contenance de 2,600 mètres environ, tenant pardevant à la rue de Boulaivilliers, d'un côté à la rue Singer, d'autre à la rue des Vignes.

Calorifère, eaux de la ville avec conduites par toute la maison.

Grand jardin parfaitement dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers les plus beaux et d'espèces d'espèces rares; bassin avec rocher et jet d'eau; terrasse au midi et grande avenue de tilleuls.

Vue magnifique, des appartements et surtout de la terrasse qui couronne le bâtiment, sur la vallée de la Seine et sur tous les environs.

NOTA. — L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble à compter du jour même de l'adjudication.

Mise à prix: 150,000 fr. S'adresser, pour visiter l'hôtel, sur les lieux, Et pour les renseignements: 1° A M. AMY, notaire à Passy, rue Franklin, 12;

2° A M. Saulnier, architecte à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 2;

3° A Valenciennes: 1° A M. Beauvois, notaire, rue de la Halle, 10; 2° A M. Aug. DEVIILLERS, avoué poursuivant, rue Saint-Géry, 91; 3° Et à M. Le Barbier, avoué colicitant, rue Capron, 12. (9336)\*

3 MAISONS A LA VARENNE-SAINT-MAUR, AVEC JARDINS.

AVENUE DE LA VARENNE-SAINT-MAUR, au bord de la Marne, quai Saint-Hilaire, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 août 1859.

Mises à prix: 1° lot, 3,720 fr., 40,000 fr.; — 2° lot, 3,000 fr.; — 3° lot, 1,843 fr., 15,000 fr. S'adresser à M. BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Moutinartre, 131, et à la Varenne-Saint-Maur, à M. Jarlot, propriétaire. (9631)

2 MAISONS A COURBEVOIE (SEINE)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la mairie de Courbevoie, le dimanche 7 août, à midi, par le ministère de M. GAUTIER, notaire.

1° D'une MAISON neuve jouissant d'une fort belle vue, sise à Courbevoie, avenue de la Caserne, 9.

2° D'une autre MAISON neuve non complètement achevée à l'intérieur, joignant la précédente, rue des Coulees.

Ces deux maisons ne sont pas louées.

Mises à prix.

Premier lot: 40,000 fr. Deuxième lot: 8,000 fr. S'adresser à Courbevoie, à M. Jabert, occupant lesdites maisons: A Nanterre, à M. GAUTIER, notaire, dépositaire du cahier des charges; Et à Evreux, à M. Alaboisette, avoué poursuivant la vente; Et à M. Hillemand, avoué présent à cette vente. (9633)\*

Ventes mobilières.

FONDS DE NOUVEAUTÉS

Adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de M. PEAN DEST-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2, le samedi 30 juillet, à midi,

D'un FONDS DE NOUVEAUTÉS à Paris, rue Moufflard, 73 et 77. Mise à prix (pouvant être réduite) pour le fonds et la jouissance des lieux: 1,000 fr. S'adresser à M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217; Et audit M. PEAN DEST-GILLES, notaire. (9625)

FONDS DE LIMONADIER

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 25 juillet 1859, à midi,

Un FONDS de commerce de LIMONADIER, exploité à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 10, dépendant de la faillite du sieur Lemoine; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix outre les charges, 40,000 fr. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'experts. S'adresser: 1° à M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue Grammont, 16, syndic de ladite faillite; 2° Et audit M. DELAPORTE. (9613)

COMPAGNIE DES CHIMIES DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires en retard des troisième et quatrième versements, chacun de 50 fr. par action ancienne de 250 fr., en recouvrement, le troisième depuis le 2 novembre 1857, le quatrième à partir du 1er octobre 1858, à les effectuer dans le plus bref délai, faute de quoi ils seraient exposés aux conséquences de l'article 11 des statuts, qui autorise le conseil d'administration à faire procéder à la vente de leurs actions. Il rappelle en même temps à MM. les actionnaires que le quatrième versement effectué donne droit à l'échange de deux actions anciennes de 250 fr. contre une action nouvelle de 500 fr. libérée de 400 fr. — (9635)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFFLE ET CIE

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement en l'étude et par le ministère de M. SENSIEB, notaire à Tours, communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture au jour.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 17 juillet, à Bercy, sur la place publique. Consistant en: (7015) Fourneaux, fûts, appareils de distillerie, alambic en cuivre, etc. Même commune. (7016) 16 fûts marqués CB, contenant 32 hectolitres, 1 fut madère. A Baginolle, sur la place publique. (7017) Piano, canapé, fauteuils commodes, lanternes, verrières, etc. sur la place publique. (7018) Bureau, carlinier, casiers, secrétaire, établis. A Boulogne, rue de Billancourt, 41. (7019) Voiture de blanchisseur, cuvier, chaud ères, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7020) Tables, buffet, canapé, chaises, fauteuils, etc. (7021) Fauteuils, armoire, canapé, guéridon, etc. en marbre, glaces, calorifère, etc. (7022) Toilette, commode, tables, fauteuils, etc. (7023) Bureaux, pendules, armoire à glace, etc. (7024) Vins, liqueurs, mesures, tables, comptoir, etc. (7025) Tables, chaises, pendules, fauteuils, guéridon, etc. faubourg Montmartre, 38. (7026) Tables, bureaux, gravures, glaces, etc. rue de Douai, 45 ancien, 71 nouveau. (7027) Fauteuils, canapé, chaises, volumes, etc. rue Hantefeuille, 18. (7028) Tables, chaises, canapé, décapoir, presse, etc. rue de Calais, 4. (7029) Fauteuils, canapé, hordes de femme, etc. rue Saint-Nicolas-d'Antin, 50. (7030) Fontaines, robinets, casseroles, coquilles, marmites, etc. rue Castex, 47. (7031) Établissements, tables, commode, planches, etc. Le 19 juillet. Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7032) Liqueurs, fûts, tables, comptoir, ustensiles, etc. (7033) Fauteuils, bureau, canapé, armoire, pendule, etc. (7034) Armoire, salafettes, hordes de femme, etc. (7035) 50 fauteuils, décor d'Opérah aux enfers, lustres, ceubles, etc. (7036) Table, buffet, chaises, chaises, canapé, armoire, pendule, etc. (7037) Table, buffet, chaises, chaises, canapé, armoire, pendule, etc. (7038) Tables, chaises, buffet, rideaux, canapés, etc. (7039) Établis, coisées, madriers, planches, etc. (7040) Commodes, armoires, tables, guéridon, canapé, etc.

nommé liquidateur.

Pour extrait, Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf. (2888) A. FISCH, Ch. Prestat.

Par suite de décès de M. François TOBIÉ, la société de commerce qui existait entre lui et M. Jules MAZURIN a été dissoute. M. J. Mazurin reste chargé de la liquidation.

En un acte sous signatures privées fait double à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le treize du même mois, entre: 1° M. Jules MAZURIN, filateur et négociant, demeurant à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), d'une part; 2° M. J. VIEL, demeurant rue Nv-Véron, 6, à Montmartre, d'autre part, a été extrait ce qui suit: Une société de commerce a été formée en non collectif entre MM. Jules MAZURIN et J. VIEL, ayant pour objet la filature et l'ouvroir à l'usine de Paris. Cette société aura une durée de trois années consécutives à partir du premier juin mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au trente un juin mil huit cent soixante-deux, sauf à la renouveler au gré des associés. La raison de commerce est J. MAZURIN, VIEL et CIE et le siège de la société à Paris, rue des Petites-Écuries, 47 MM. J. Mazurin et VIEL gèrent et administreront conjointement les affaires de la société; ils ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour des opérations et affaires relatives à la société sous peine de nullité. (2887) J. MAZURIN, VIEL et CIE.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, entre: M. Louis GRANGER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Bac, 61, et M. Albert-Philippe GRANGER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 48, a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er. Une société en non collectif est formée entre M. Louis GRANGER et M. Albert-Philippe GRANGER pour le commerce de commission et entrepôt de vins, eaux-de-vie et vinaigres. Art. 2. La société est constituée pour dix années qui commenceront le quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-neuf. Art. 3. La raison et la signature sociale seront: GRANGER FRÈRES. Son siège à Paris. La signature sociale appartient aux deux associés ensemble ou séparément, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires sociales. Art. 4. Le fonds social se compose d'une somme de sept mille francs fournis par M. Albert-Philippe GRANGER. (2885) GRANGER, A. GRANGER.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Gazette des Tribunaux du 16 juillet 1859, publication de sociétés, dixième ligne, au lieu de: « L'ancienne société EMI. CONTANT et CIE », lire: « L'ancienne société EMI. CONTANT et CIE. » (2889)

Par acte sous signatures privées fait à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au dit lieu le seize du même mois, folio 90, verso, case 8, par le receveur à percevoir cinq francs cinquante centimes, la société qui avait été constituée entre Mme-Anne-Françoise-Esther et M. Charles-Frédéric RÉSISTAT, sous la raison sociale FICHET et RESTAT, et dont le siège avait été établi rue Montmartre, 159, jusqu'au premier juin dernier, pour être transporté à cette époque même rue n° 452, a été dissoute à partir du dit jour, et M. Prestat a été

formément à la décision prise par l'assemblée générale. Les versements continuent à être reçus: A Paris, dans les bureaux de la compagnie, rue Laffitte, 28; A Lyon, dans les bureaux de la compagnie Lyon, naise des Omnibus, place de la Charité, 6; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez M. M. Lenglet et C, banquier; A Londres, chez MM. Sheppard et fils, needle street, 28; A Genève, au siège social, maison Laya, (1576)

STÉ DES MINES DE BASTE

MM. les actionnaires de la société des Mines de Bastennes sont convoqués extraordinairement à une assemblée générale pour le courant, à trois heures précises, dans la Casino, rue du Helder, 19.

MM. les actionnaires sont priés instamment de ne pas manquer à cette réunion, dans plusieurs questions très importantes soumises à leurs délibérations. L'administrateur judiciaire, RAMBERT.

COMPAGNIE DES ANCIENNES SALINES NATIONALES DE L'EST.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Anciennes Salines nationales de l'Est, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 août prochain, heure de midi, au siège social, square Clary, 9, à l'effet d'entendre le rapport annuel du gérant et d'approuver les comptes de l'exercice 1858, l'assemblée ordinaire n'ayant pu avoir lieu le 13 avril dernier, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents. (4588)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c. les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS OLIVIER. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 4 heures, et par lettres adressées. — Droits dans les pharmacies. (117)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFFLE ET CIE

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement en l'étude et par le ministère de M. SENSIEB, notaire à Tours, communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture au jour.